

ARRÊTÉ DESIGNANT LE JURY DU CONCOURS AGENT TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES – SESSION 2023

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III - titre II,

Vu la loi nº 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret 2010-1068 du 8 septembre 2010, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2^{eme} classe des écoles maternelles,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence

pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, Vu l'arrêté n°2023/009 du 12/01/2023 portant ouverture du concours pour l'accès au grade d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles par avancement de grade,

Vu notre arrêté N°2023/144 fixant la liste des candidats admis à concourir

Vu la convention entre les Centres de Gestion de Normandie,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Calvados,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: Le jury chargé d'établir après concours, la liste d'aptitude à l'emploi d'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES est composé comme suit :

Benoît LE RETIF Conseiller municipal de VERSON – Président du jury

Lyliane RENAULT Maire-Adjoint de Colleville Montgomery – Suppléante du président

Dominique BATAILLE Personnalité qualifiée – Catégorie A - Puéricultrice cadre de santé - retraitée **Laurent LIEGEOIS** Personnalité qualifiée – Catégorie B - Coordinateur du personnel des écoles –

Bayeux-Intercom

Benoit GAUGAIN Fonctionnaire – Catégorie A - Responsable du service administration et finances

de la direction de l'Education - Hérouville Saint Clair

Stéphanie LAMBAY Fonctionnaire de catégorie C – Membre de la CAP C

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20230919-2023-143-AR Date de télétransmission : 20/09/2023 Date de réception préfecture : 20/09/2023 **ARTICLE 2** : Sont désignés pour exercer aux côtés du jury les fonctions d'examinateurs et de correcteurs les personnes dont les noms suivent :

Mme Carine CERON Mme Lyliane RENAULT M. TURINA Benjamin M. TURINA Mathilde

ARTICLE 3: Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours.

Les épreuves des trois concours sont soumises à l'appréciation d'un même jury.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves à l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique. Elle est valable deux ans (renouvelable deux fois un an, sous conditions).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion du Calvados et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

Hérouville St Clair, le 19 septembre 2023

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Président,

onction a

Départen

* C6

Hubert PICARD